



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-121

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

14-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse à PIERREFITTE-EN-CINGLAIS (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-29-00002 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse à AMAYE-SUR-ORNE et BRETTEVILLE-SUR-ODON (4 pages) Page 9

14-2022-06-30-00002 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse à VALDALLIERE (4 pages) Page 14

14-2022-06-30-00005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Ifs (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-06-29-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour l'organisation du Handball Tour 2022 les 19 juillet et 18 août 2022 (6 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2022-06-24-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant dérogation temporaire individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VEOLIA (4 pages) Page 29

14-2022-06-27-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FINITION ENTRE LES DIFFUSEURS DE PONT L'EVEQUE (PR180+200) ET DE DOZULE (PR203+000) A LA SUITE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA SECTION DE 2x2 A 2x3 VOIES (4 pages) Page 34

14-2022-06-27-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D'ASSAINISSEMENTS LONGITUDINAUX, CREATION DE BASSIN, MISE A NIVEAU DES DISPOSITIFS DE RETENUE ENTRE LES PR 214+700 ET 218+000 (4 pages) Page 39

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-06-24-00011 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-252 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Festival de Beaugard qui se tiendra les 6, 7, 8, 9 et 10 juillet 2022 au Domaine de Beaugard 568 Ancienne route de Ouistreham 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (2 pages) Page 44

14-2022-06-30-00003 - Convention de coordination du 30 juin 2022 entre la police municipale d'ARGENCES et les forces de sécurité de l'Etat sur les communes d'ARGENCES et de MOULT-CHICHEBOVILLE (6 pages)	Page 47
14-2022-06-28-00001 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale d'ISIGNY-SUR-MER et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 juin 2022 (8 pages)	Page 54
14-2022-06-30-00006 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de HONFLEUR et les forces de sécurité de l'Etat en date du 30 juin 2022 (8 pages)	Page 63
14-2022-06-30-00004 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de MONDEVILLE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 30 juin 2022 (22 pages)	Page 72

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de
chiens de chasse à PIERREFITTE-EN-CINGLAIS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU la demande de mademoiselle Caroline BERNIER, trésorière du groupement de chasse de Pierrefitte-en-Cinglais, reçue le 20 mai 2022 en vue d'être autorisée à organiser un field d'initiation, sans tir de gibier, le 21 août 2022 sur les territoires situés sur la commune de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

CONSIDÉRANT que mademoiselle Caroline BERNIER, trésorière du groupement de chasse de Pierrefitte-en-Cinglais, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le groupement de chasse de Pierrefitte-en-Cinglais, représenté par sa trésorière, mademoiselle Caroline BERNIER, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à organiser le 21 août 2022 un concours de chiens d'arrêt, field d'initiation, sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS dont la propriété ou le droit de chasse appartient à monsieur Romain LEMOIGNE.

Article 2 - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

L'organisateur se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID.

Article 3 - Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Article 4 - Les entraîneurs doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

Article 5 - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 20 mai 2022 de la part de mademoiselle Caroline BERNIER, trésorière du groupement de chasse de Pierrefitte-en-Cinglais et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes

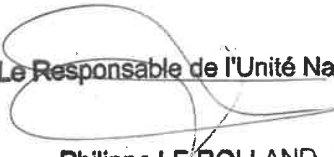
administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 30 juin 2022

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie sus-visée
- Mademoiselle Caroline BERNIER

Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'Unité Nature
Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-29-00002

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de
chiens de chasse à AMAYE-SUR-ORNE et
BRETTEVILLE-SUR-ODON



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU la demande de monsieur Jean-Marc BINET, président du Club d'Utilisation du Chien de Chasse du Calvados (CUCC 14) reçue le 17 juin 2022 en vue d'être autorisé à organiser un field d'initiation, sans tir de gibier, le 9 juillet 2022 sur les territoires situés sur les communes de AMAYE-SUR-ORNE et BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Marc BINET, président du CUCC 14, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le club d'utilisation du chien de chasse du Calvados (CUCC 14) représenté par son président, monsieur Jean-Marc BINET, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à organiser le 9 juillet 2022 un concours de chiens d'arrêt, field d'initiation, sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire des communes de AMAYE-SUR-ORNE et BRETTEVILLE-SUR-ODON dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent respectivement à messieurs Joël DIEUDONNE et Jean-Marc BINET.

Article 2 - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

L'organisateur se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID.

Article 3 - Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Article 4 - Les entraîneurs doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

Article 5 - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 17 juin 2022 de la part de monsieur Jean-Marc BINET, président du Club d'Utilisation du Chien de Chasse du Calvados (CUCC 14) et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes


administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 28 juin 2022

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairies sus-visées
- Monsieur Jean-Marc BINET

Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-30-00002

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de
chiens de chasse à VALDALLIERE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU la demande de monsieur Benoît JEANNE, délégué départemental du club français du braque allemand, reçue le 21 juin 2022 en vue d'être autorisé à organiser un TAN (Test d'Aptitude Naturelle), sans tir de gibier, le 28 août 2022 sur les territoires situés sur la commune de VALDALLIERE (ancienne commune de BURCY) ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

CONSIDÉRANT que monsieur Benoît JEANNE, délégué départemental du club français du braque allemand, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le club français du braque allemand, représenté par son délégué départemental, monsieur Benoît JEANNE, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à organiser le 28 août 2022 un TAN (Test d'Aptitude Naturelle), sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire de la commune de VALDALLIERE (ancienne commune de BURCY) dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent à monsieur Benoît JEANNE.

Article 2 - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

L'organisateur se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID.

Article 3 - Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Article 4 - Les entraîneurs doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

Article 5 - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 21 juin 2022 de la part de monsieur Benoît JEANNE, délégué départemental du club français du braque allemand et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Calvados

CAEN, le 30 juin 2022

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie sus-visée
- Monsieur Benoît JEANNE

Pour le préfet et par délégation,



Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-30-00005

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier à la forêt communale de Ifs



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant application du régime forestier à la forêt communale de Ifs**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L.112-2, L.211-1, L.214-3, R.214-3, R.214-6 à R.214-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ifs en date du 16/05/2022, sollicitant l'application du régime forestier à 30 hectares 66 ares 66 centiares de terrains boisés constituant la forêt communale de Ifs, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune de Ifs, en date du 25/03/2022 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Alençon en date du 07/06/2022 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, constituant la forêt communale de Ifs, sise sur la commune de Ifs, propriété de cette même commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 30 hectares 66 ares 66 centiares.

Territoire communal	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface (ha)
Ifs	BS	1	L'épinette	0,0594
Ifs	BS	2	L'épinette	20,7141
Ifs	BS	4	Bas Hoguet	6,5380
Ifs	BI	12	Le Che du Val	1,1569
Ifs	BI	14	Le Che du Val	1,9175
Ifs	BI	15	Le Che du Val	0,2807
Total surface				30,6666

Une carte du parcellaire cadastral est jointe en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Application

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Elle sera faite en application du 1° de l'article L. 2122-7 du Code Général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés. L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Alençon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Maire de la commune de Ifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-29-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour
l'organisation du Handball Tour 2022 les 19 juillet
et 18 août 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Luc-sur-Mer
pour l'organisation du Handball Tour 2022 les 19 juillet et 18 août 2022**

Pétitionnaire :

**Monsieur Philippe CHANU
Maire de Luc-sur-Mer
Mairie
45 rue de la mer
14530 LUC-SUR-MER**

Dossier n° : 384-22-03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

1/5

VU la demande d'autorisation du 21 juin 2022 de la commune de Luc-sur-Mer représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date 24 juin 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 25 juin 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les équipements et l'utilisation sollicités sont compatibles avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Luc-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Luc-sur-Mer, pour l'organisation du Handball Tour 2022 sur la plage de Luc-sur-Mer, les 19 juillet et 18 août 2022.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé et représente une superficie d'environ 250 m² sur laquelle sont implantés une aire de jeu et des buts.

A l'occasion de l'épreuve sportive, le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les laisses de mer ainsi que les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées des 19 juillet et 18 août 2022.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164,00 € €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant les jours d'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

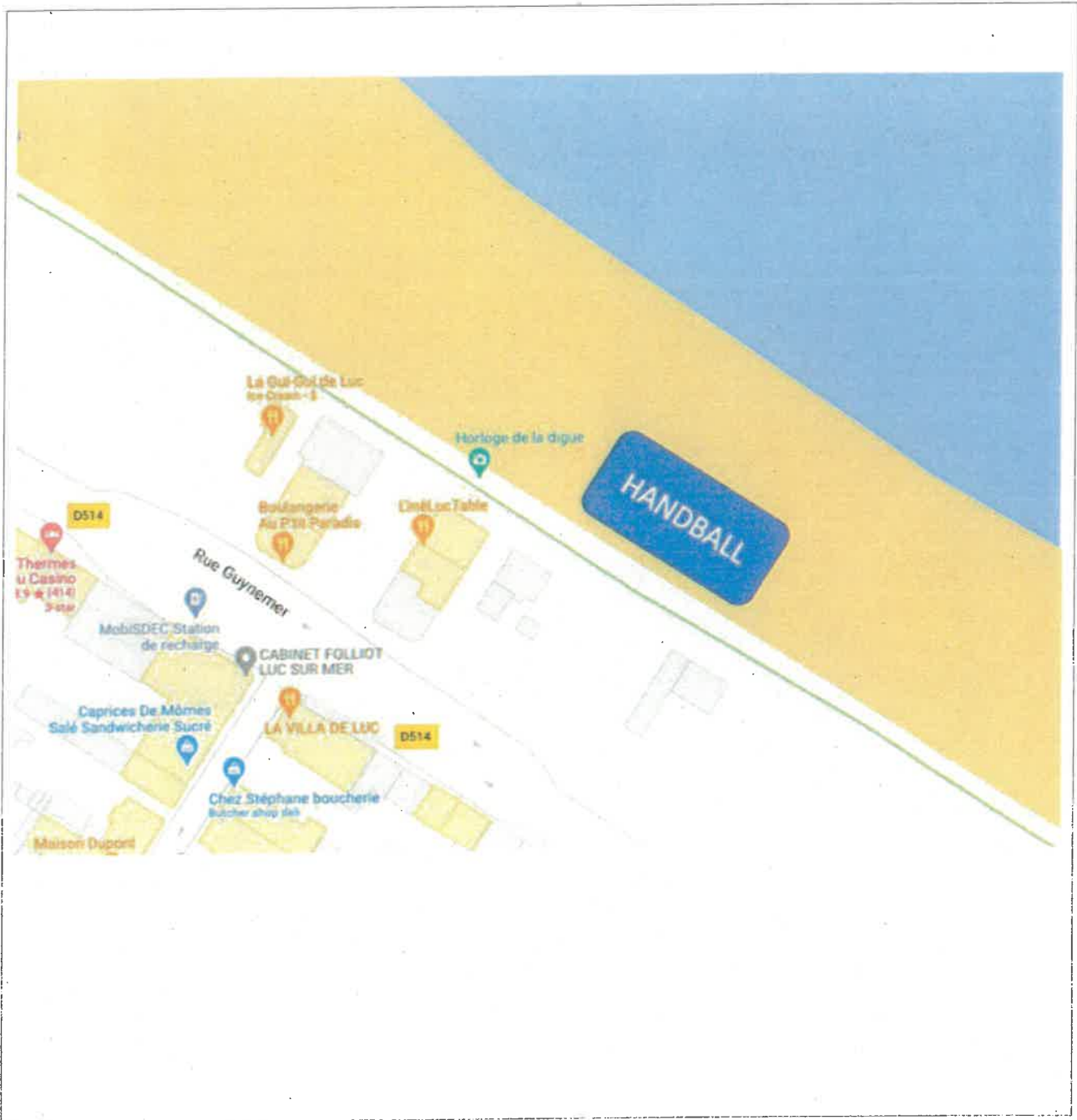
Fait à Caen, le 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-24-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise VEOLIA

Affaire suivie par : Yannick DEPRET
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 58

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise VEOLIA
domiciliée 18 rue rivièrè à ROUEN (76000)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2022/TMP/423

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 21/06/22 par l'entreprise VEOLIA ;
- Vu** l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : CALVADOS (14) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour transports de marchandises contribuant à l'exécution de services publics afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société VEOLIA domiciliée 18 rue rivièrè à ROUEN, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements liés à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des opérations pour la sécurité et l'ordre public, à savoir : Festival de Beaugard - Evacuation des déchets.

Elle est valable Du 06/07/2022 au 10/07/2022.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise VEOLIA.

Fait à Caen,

le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet, par délégation



F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/TMP/423

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements liés à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des opérations pour la sécurité et l'ordre public, à savoir : Festival de Beaugard – Evacuation des déchets.

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : Du 06/07/2022 au 10/07/2022

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
AH-464-NG	AH-687-NG	BP-489-LC
BS-724-RO	CH-075-YS	CH-390-YS
CN-605-WS	EG-673-YT	GC-057-VT

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-27-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FINITION
ENTRE LES DIFFUSEURS DE PONT L' EVEQUE
(PR180+200) ET DE DOZULE (PR203+000) A LA
SUITE DES TRAVAUX D' ELARGISSEMENT DE
L' AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA
SECTION DE 2x2 A 2x3 VOIES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FINITION ENTRE LES DIFFUSEURS DE PONT L'ÉVÊQUE
(PR180+200) ET DE DOZULE (PR203+000) A LA SUITE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE
L'AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA SECTION DE 2x2 A 2x3 VOIES (DESC n°43)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la SAPN, en date du 15 juin 2022,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 15 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Criqueville en date du 22 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Manneville le Pipard en date du 21 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de La Houblonnière en date du 21 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 20 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 20 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Lisieux en date du 20 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 20 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 16 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Pont L'Évêque en date du 15 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Norolles en date du 15 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 15 juin 2022,
VU l'avis favorable de la mairie de Oully le Vicomte. en date du 23 juin 2022,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 20 juin 2022,
VU l'avis favorable de la DIR-NO en date du 17 juin 2022,
VU la demande d'avis auprès des mairies de Saint Désir, La Boissière, Notre Dame d'Estrées Corbon, Moulst Chichebouvillie, Troarn, Fierville les Parcs, Saint Ouen le Pin, Cambremer, Bellevie en Auge, Argences

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de finition entre les diffuseurs de Pont-L'Évêque (PR180+200) et de Dozulé (PR203+000) à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°43).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des Travaux de finition entre les diffuseurs de Pont-L'Évêque (PR180+200) et de Dozulé (PR203+000) à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°43), la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Phase 1a : Reprise des enrobés dans la bretelle de sortie du diffuseur n°30 Dozulé sens Paris Caen.

Date : de nuit du 04 juillet au 08 juillet 2022 de 21h00 à 6h00

Localisation : Diffuseur n°30 Dozulé

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 201+000 au PR 203+000 sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie n°30 Paris vers Dozulé avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations :

Fermeture de la bretelle Paris Dozulé : Les usagers continueront sur l'A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie n°31 de Troarn, au giratoire prendre la 3ème vers Troarn, puis prendre la RD675 vers Dozulé.

Phase 1b : Reprise des enrobés dans la bretelle du diffuseur n°30 Dozulé vers A13 Paris.

Date : de nuit du 04 juillet au 08 juillet 2022 de 21h00 à 6h00

Localisation : Diffuseur n°30 Dozulé

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 203+500 au PR 202+500 dans le sens Caen Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle d'entrée du Diffuseur n°30 Dozulé vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 30 Dozulé vers Paris : Prendre la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Troarn. Au giratoire prendre la 3ème vers Troarn et prendre la 3ème sortie pour rejoindre l'A13.

Phase 2 : Reprise des enrobés et prolongation de l'écran antibruit dans la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen.

Date : de nuit du 18 juillet au 22 juillet 2022 de 21h00 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Deauville vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 180+000 au PR 181+500 sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Deauville vers A13 Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Circulation sur chaussée rabotée dans la bretelle, la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Déviations :

Fermeture de la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen : Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 3 : Reprise des enrobés et suppression des tampons dans la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen.

Date : jour et nuit du 18 juillet à 21h00 au 22 juillet 2022 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Lisieux vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Lisieux vers A13 Caen.

Déviation de jour :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n°2 de Honfleur puis reprendre l'A132 direction Lisieux, l'A13 en direction de Caen.

Déviation de nuit :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n°2 de Honfleur puis reprendre l'A132 direction Lisieux puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 4 : Reprise des enrobés et prolongation de l'écran antibruit dans la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen.

Date : de nuit du 25 juillet 2022 au 29 juillet de 21h00 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Deauville vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 180+000 au PR 181+500 sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Deauville vers A13 Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Circulation sur chaussée rabotée dans la bretelle, la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Déviation :

Fermeture de la bretelle A132 Deauville vers A13 Caen : Pour les usagers venant de l'A132 (Deauville) : Continuer sur l'A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 5 : Reprise des enrobés et suppression des tampons dans la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen.

Date : jour et nuit du 25 juillet 2022 à 21h00 au 29 juillet 2022 à 6h00

Localisation : Échangeur A132 Lisieux vers A13 Caen

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de jonction A132 Lisieux vers A13 Caen.

Déviation de jour :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n°2 de Honfleur puis reprendre l'A132 direction Lisieux, l'A13 en direction de Caen.

Déviation de nuit :

Fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers A13 Caen : pour les usagers venant de Lisieux : continuer jusqu'au diffuseur n°2 de Honfleur puis reprendre l'A132 direction Lisieux puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau extérieur.

ARTICLE 5

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.
En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre (préfet) de l'intérieur.
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.
Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .
- soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

27 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-27-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE CRÉATION D'ASSAINISSEMENTS
LONGITUDINAUX, CRÉATION DE BASSIN, MISE
À NIVEAU DES DISPOSITIFS DE RETENUE ENTRE
LES PR 214+700
ET 218+000



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CRÉATION D'ASSAINISSEMENTS LONGITUDINAUX, LA CRÉATION
D'UN BASSIN, DE LA MISE À NIVEAU DES DISPOSITIFS DE RETENUE ENTRE LES PR 214+700 ET 218+000**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par SAPN, en date du 15 juin 2022,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 15 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue entre les PR 214+700 et 218+000 de l'autoroute A13 (DESC).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Page 1/3

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de création d'assainissements longitudinaux, de la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue entre les PR 214+700 et 218+000 de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Du 04 juillet au 30 septembre 2022

Sens Paris – Caen du PR 213+200 au PR 218+000

Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement, fonçage.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3,50 m à 3,20 m et de la voie rapide de 3,50 m à 2,80 m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit des zones de chantier.

Il est mis en place des K5c au droit des zones sans activités.

Les PR mentionnés ci-dessus incluent la pré-signalisation soit 1 600 m avant la zone en voie réduite et 300 m après.

Du 04 juillet au 30 septembre 2022

Sens Caen - Paris du PR 218+900 au PR 214+200

Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement, création d'un bassin.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3,50 m à 3,20 m et de la voie rapide de 3,50 m à 2,80 m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit des zones de chantier.

Il est mis en place des K5c au droit des zones sans activités.

Les PR mentionnés ci-dessus incluent la pré-signalisation soit 1 600 m avant la zone en voie réduite et 300 m après.

ARTICLE 3

Le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers ». Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

La largeur des voies circulées pourra être réduite.

L'inter distance entre chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre (préfet) de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

- soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 27 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-06-24-00011

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-252
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Festival de Beauregard
qui se tiendra les 6, 7, 8, 9 et 10 juillet 2022
au Domaine de Beauregard 568 Ancienne
route de Ouistreham
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-252 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Festival de Beauregard qui se tiendra les 6, 7, 8, 9 et 10 juillet 2022 au Domaine de Beauregard – 568 Ancienne route de Ouistreham – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire présentée par Monsieur Paul LANGEAIS, Président de MYSTER BLACK PRODUCTION – 25 avenue de Verdun – 14000 CAEN - pour le Festival de Beauregard qui se tiendra les 6, 7, 8, 9 et 10 juillet 2022 au Domaine de Beauregard - 568 ancienne route de Ouistreham - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le Festival de Beauregard constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

A R R Ê T E

Article 1 - MYSTER BLACK PRODUCTION est autorisé à installer un système de vidéoprotection, provisoire les 6, 7, 8, 9 et 10 juillet 2022 au Domaine de Beauregard – 568 Ancienne route de Ouistreham – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - à l'occasion du Festival de Beauregard conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0246 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Autres (Grand rassemblement), Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras extérieures
- 2 caméras visionnant la voie publique

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Anthony DESROCHES, chargé de sécurité – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Anthony DESROCHES, chargé de sécurité.

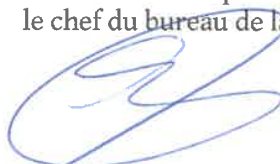
Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00003

Convention de coordination du 30 juin 2022
entre la police municipale d'ARGENCES et les
forces de sécurité de l'Etat sur les communes
d'ARGENCES et de MOULT-CHICHEBOVILLE



Convention de coordination de la police municipale pluri- communale d'Argences/Moult- Chicheboville et des forces de sécurité de l'Etat



Entre le Préfet du Calvados

Et le maire d'Argences
le maire de Moult-Chicheboville,

Et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale pluri-communale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes d'Argences et de Moult-Chicheboville.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale pluri-communale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Moult-Chicheboville.

Article 1^{er}

La présente convention annule et remplace la convention communale d'Argences en date du 31 janvier 2020.

Article 2

L'état des lieux établi à partir des informations délivrées par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Prévention des violences scolaires et surveillance des abords,
- Lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- Surveillance des manifestations publiques,
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Prévention des dégradations des biens publics et privés,
- Protection des activités commerciales.

TITRE 1^{ER} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 3

La police municipale pluri-communale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4

La police municipale pluri-communale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Paul Derrien, à Argences,
- Ecole privée Sainte Marie, à Argences,
- Groupe scolaire Lucien Cingal à Moulton-Chicheboville,
- Groupe scolaire Vents et Marais, à Moulton-Chicheboville,
- Collège Jean Castel, à Argences.

Article 5

La police municipale pluri-communale assure, à titre principal :

- la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - le marché hebdomadaire d'Argences (jeudis matins),
 - le marché hebdomadaire de Moulton-Chicheboville (vendredis en fin de journée).
- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes d'Argences et de Moulton-Chicheboville.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri-communale ou faisant fonction, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale pluri-communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement des communes d'Argences et de Moulton-Chicheboville et dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale pluri-communale ou faisant fonction.

Article 8

La police municipale pluri-communale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier planifiées.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et les maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri-communale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées à une fréquence mensuelle, sous réserve des nécessités de service, entre chacun des maires et le référent de la commune concernée de la brigade de Moul-Chicheboville, et associant, dans la mesure du possible, le responsable de la police municipale ou faisant fonction.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri-communale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale pluri-communale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale pluri-communale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les policiers municipaux sont armés en catégorie B et D.

Les agents de la police municipale reçoivent, sous la responsabilité du CNFPT, une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

En outre, les policiers municipaux disposent pour l'exercice de leurs missions d'un véhicule automobile, de deux vélos tout terrain, de gilets pare-balles, ...

La police municipale pluri-communale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri-communale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires en seront systématiquement informés.

Dans le cadre de l'exercice en commun de ces missions, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri-communale pourront être amenées à mutualiser leur personnel et/ou matériel.

Dans le cadre de cette mutualisation, et dans le respect des missions respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents pourront être véhiculés indistinctement dans les véhicules des forces de sécurité de l'Etat ou de la commune. Toutefois, le véhicule utilisé devra être conduit par un personnel du service qui le met à disposition et les déplacements seront limités au territoire des communes d'Argences et de Moul-Chicheboville.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri-communale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le

territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale pluri-communale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cas d'espèce, la police municipale sollicite l'officier de police judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du chargé d'accueil au siège de la communauté de brigade de Moulton-Chicheboville ou du COG de Caen.

Article 14

Les communications entre la police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par voie téléphonique ou informatique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La désignation d'un référent, pour chacune des communes, au sein de la gendarmerie facilite cette communication, sans en constituer toutefois l'unique canal.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados et les maires des communes d'Argences et de Moulton-Chicheboville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale pluri-communale d'Argences-Moulton-Chicheboville et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri-communale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- **Partage de l'information** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- **Information régulière et réciproque** par les moyens suivants : téléphone, courrier électronique, rendez-vous dans les locaux de l'une ou l'autre des entités ;
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité, de sécurité routière, de troubles à l'ordre public, d'agissements suspects et de tout acte de nature à générer des difficultés sur le territoire des communes concernées ;
- **Communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet,...).
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. A ce titre, pourront être mis à la disposition, à titre gracieux, entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri-communale les matériels suivants : éthylotest, cinémomètre, radio portative, lecteur de puce électronique, matériel de capture d'animaux, matériel de sécurisation, badge ou clefs d'accès à certains bâtiments (liste non exhaustive). Un registre de prêt devra être mis en place pour ce faire auprès de chacune des structures.

- **Vidéoprotection** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat en vue de l'accès aux images.
Etant ici précisé qu'en cas d'urgence et en l'absence des agents de la police municipale pluri-communale, les militaires de la COB Moul-Chicheboville sont autorisés à procéder à l'exploitation des images issues du dispositif de vidéoprotection, conformément à l'arrêté préfectoral autorisant le système de vidéoprotection ;
- **Missions menées en commun**, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés) ;
- **Coordination des actions en cas de crise** ;
- **Sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;
Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- **Prévention**, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up (notamment en fin d'année lors de la fermeture des magasins), à protéger les personnes vulnérables ;
- **Encadrement** des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonies, article 5).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes, code de la route notamment) au profit de la Police Municipale pluri communale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux maires des communes d'Argences et de Moul-Chicheboville. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion de travail, entre le Préfet et les maires des communes, celles-ci n'étant pas dotées de conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires d'Argences et de Moul-Chicheboville et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en quatre exemplaires.

A CAEN,
Le 30 juin 2022

Dominique DELIVET
Maire d'Argences



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-
Chicheboville



Thierry MOSIMANN
Préfet du Calvados

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ

Amélie CLADIERE
Procureure de la
République

Jean-Michel ROTARU
Procureur adjoint

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00001

Nouvelle convention de coordination entre la
police municipale d'ISIGNY-SUR-MER et les
forces de sécurité de l'Etat en date du 28 juin
2022

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ISIGNY-SUR-MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la république près le tribunal judiciaire de Caen et le Maire de la commune d'Isigny-sur-Mer, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune d'Isigny-sur-Mer, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des violences scolaires ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Protection des commerces et des centres commerciaux ;
- 5° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 6° Lutte contre les incivilités.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I – La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire J.PREVERT
- Collège du Val d'Aure

II – La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue des écoles face au collège du Val d'Aure

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés hebdomadaires mercredi et samedi matin de 6h00 à 14h00 (y compris les jours fériés)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (y compris les jours fériés).

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale et/ou le Maire, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et, à titre principal, la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière sur la voie publique uniquement ; effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs de la collectivité dans les créneaux horaires suivants : De 8H00 à 17H30 du lundi au vendredi.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, échangent périodiquement toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune. Deux réunions annuelles sont organisées avec la participation du Maire ou de son représentant, du Chef de la Police Municipale ou de son représentant et du représentant de

l'État. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Deux réunions annuelles organisées pour la première entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année en cours et pour la seconde entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. La Mairie de la ville d'Isigny-sur-Mer prend l'initiative d'organiser ces réunions
- Une réunion peut être organisée à tout moment à l'initiative du Maire sur proposition du Chef de la Police Municipale ou à l'initiative du responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement :

- Des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
- Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Actuellement la Police Municipale est dotée des moyens et équipements suivants :
 - Un véhicule léger - de 2 vélos type VTT
 - D'armes de catégorie D – de gilets pare-balles –
- La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
- Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire de la ville d'Isigny-sur-Mer en est systématiquement et préalablement informé. Il peut s'opposer à la participation du service de Police Municipale sur toute mission commune organisée.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État. La Police Municipale informe systématiquement les forces de sécurité de l'État de tout véhicule faisant l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée sur le territoire communal.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool et après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de

sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, à savoir :

- Pour une demande d'accès au SIV (système d'immatriculation des véhicules) ou de SNPC (système national des permis de conduire), accès via un appel téléphonique au poste de Gendarmerie ouvert lors d'une intervention sur place suite à une infraction routière.
- Pour une demande d'accès au SIV suite à la constatation d'une infraction relative au lancement d'une procédure d'enlèvement fourrière, demande d'accès au SIV par mail ou déplacement au poste de Gendarmerie local.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, par mail ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, à savoir :

- Lignes téléphoniques de la Police Municipale : Responsable : 06.11.71.27.23
Adjoint(e) : 06.11.71.31.21
Bureau : 02.31.51.32.79
- Adresse mail de la Police Municipale : policemunicipale@communeisigny.fr
- Ligne téléphonique de la Gendarmerie : Responsable : 06.46.84.50.90
Gendarmerie Isigny-sur-Mer : 02.31.51.64.70
Autre : 17
- Adresse mail de la Gendarmerie : cob.isigny-sur-mer@gendarmerie.interieur.gouv.fr

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet du Calvados et le Maire de la commune d'Isigny-sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Isigny-sur-Mer et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique ou par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres

et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Différends de voisinage
- Violences conjugales
- Opération tranquillité vacances
- Lieux des cambriolages
- Dégradations sur biens privés et publics
- Dates, lieux et organisation des manifestations sportives, culturelles ou autres
- Les travaux de voirie sur la collectivité
- Les interventions dans les écoles et collèges situés sur la collectivité
- Les modifications des règles de circulation et de stationnement ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio, lors d'événements particuliers ou de manière continue permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique notamment par le prêt à la Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer d'un communicateur portatif radiophonique sécurisé appartenant à la Mairie d'Isigny-sur-Mer. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, définissant les modalités d'accès aux images par les forces de sécurité de l'État :

La demande d'accès aux images de vidéoprotection s'effectue principalement du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. En cas de demande d'accès urgente, celle-ci peut s'effectuer en dehors de ces jours et horaires.

La demande d'accès aux images pour extraction par les forces de sécurité de l'État constitue une demande à privilégier pour le service de Police Municipale qui s'engage à en fournir l'accès le plus rapidement possible. En cas de demande relative à la constitution d'une infraction criminelle ou d'un délit grave, l'accès aux images constitue une action prioritaire pour le service de Police Municipale.

Les forces de sécurité de l'État devront fournir un système de sauvegarde externe pour récupérer les images issues de la vidéoprotection. Ils devront s'assurer préalablement que ce système de sauvegarde externe est dépourvu de tout logiciel ou fichier malveillant ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération

renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions de 4° de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, à savoir :

- Opération tranquillité vacances – Transmission commune des habitations à surveiller
- Transmission commune des coordonnées des personnes fragiles sur la collectivité
- Échange des informations suite à une intervention impliquant le contact auprès d'un bailleur ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

La Police Municipale est chargée, à titre principal, de la surveillance des manifestations. Le Maire ou son représentant peut demander préalablement la participation des forces de sécurité de l'État à la surveillance des manifestations notamment lorsque l'effectif de la Police Municipale semble insuffisant pour en assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire d'Isigny-sur-Mer précise qu'il souhaite maintenir l'action de la Police Municipale et renforcer cette action par les moyens suivants :

- Brigade V.T.T
- Poste mobile de Police Municipale
- Cinémomètre laser de contrôle de la vitesse

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations relatives à la sécurité au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Isigny-sur-Mer et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maire de France.

Fait en triple exemplaire à ISIGNY-SUR-MER, Le

28 JUIN 2022

Le Maire,



Le Procureur de la République

Près du Tribunal judiciaire de Caen,

Jean-Michel ROTARU

Procureur adjoint



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00006

Nouvelle convention de coordination entre la
police municipale de HONFLEUR et les forces de
sécurité de l'Etat en date du 30 juin 2022

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE DE HONFLEUR

Entre

Le préfet du Calvados, la maire de Honfleur et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er}

Le diagnostic de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéo protection ;
- la prévention de la récidive ;
- lutte contre les délits routiers et notamment les rodéos et autres recours aux quads ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- sensibilisation à la prévention routière en milieu scolaire
- la prévention et la lutte contre les atteintes aux biens (participation au dispositif « Opération Tranquillité Vacances »)

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES
CHAPITRE 1^{er} – Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaire suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **École Henri Caubrière**, rue Alexandre Dubourg, rue Saint Nicol
- **École Notre-Dame St-Joseph**, rue de la République
- **École Samuel de Champlain**, rue Samuel de Champlain
- **Ecole Claude Monet**, rue Léon Leclerc
- **Collège Alphonse Allais**, avenue de la brigade Piron
- **Lycée Albert Sorel**, avenue du Labrador

Article 4 :

La police municipale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **Marché du samedi matin** (place Ste Catherine, Cours des Fossés, rue de la Ville et place Arthur Boudin, Quai St Etienne et place de l'hôtel de ville, toute l'année de 07h à 13h30)
- **Marché bio** du mercredi matin (Place Ste Catherine, toute l'année de 8h à 13h et jusqu'à 16h en juillet-août)
- **Marché nocturne** en juillet-août (Cours des Fossés de 18h/23h)
- **Foire Sainte Catherine** en novembre (Parking Bassin du Centre)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Armistice 8 mai 1945** (défilé rue de la République)
- **Fête des Marins** du Lundi de Pentecôte (Défilé de maquettes dans les rues de la ville)
- **Fête Nationale** du 14 juillet (cérémonie, défilé, festivités la journée dans différents quartiers, retraite aux flambeaux et feu d'artifice)
- **Fête de l'Assomption** du 15 août (procession en ville jusqu'à la Chapelle Notre-Dame de Grâce puis retour centre-ville et tour du vieux Bassin)
- **Libération de Honfleur** du 25 août 1944 (cérémonie et défilé)
- **Armistice 11 novembre 1918** (cérémonie et défilé)
- **Marché de Noël**

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée), à l'exception du 1^{er} janvier et du 25 décembre, dans les créneaux horaires suivants :

- du 1er avril au 30 septembre de 08h00 à 20h00
- du 1er octobre au 31 mars de 08h00 à 17h00 en semaine et de 09h00 à 17h30 lors des week-ends et vacances scolaires

La police municipale peut également dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou récréatives et notamment en période estivale, afin d'assurer la sécurisation, effectuer des services de nuits supplémentaires en dehors des créneaux horaires définis ci-dessus.

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Honfleur sera tenu informé des services nocturnes programmés.

La police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance :

- des lieux commerçants et des zones d'affluence touristique
- de la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des lieux ouverts au public,
- du littoral et de la plage du Butin,
- des zones artisanales et commerciales,

Par des îlotages, des patrouilles pédestres, des points fixes dans le centre-ville ou par des patrouilles véhiculées au moyen d'une voiture sérigraphiée et VTT sur le reste du territoire communal (zones d'activités économiques, lotissements).

A raison d'une ou plusieurs fois par semaine, en fonction des exigences du service, la police municipale réalise des patrouilles pédestres de prévention et de proximité au sein du quartier du Canteloup appelé quartier prioritaire de la ville. L'objectif principal étant le dialogue avec les habitants, les commerçants et les différents acteurs du quartier, ainsi que la prévention et la résolution des problèmes du quotidien.

Durant les heures de service, la police municipale, répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique ainsi qu'au bon ordre.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la convention, les policiers municipaux de la ville de Honfleur sont dotés d'armes de catégorie B-6° et D-2.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès des adresses électroniques suivantes :

Systématiquement, la police municipale transmettra les mains courantes significatives ainsi que tout renseignement sensible décelé sur la commune ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Ce prêt de radio est réalisé lors des grandes manifestations à Honfleur et sera placé sous la responsabilité du chef de service de la police municipale ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Une convention de partenariat entre la commune de Honfleur et l'Etat relative à la vidéo-protection urbaine a été signée le 23/12/2019 pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction

Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition précisant clairement la demande ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (à préciser)

La mission de fourrière automobile, par délégation de service publique, a été confiée au garage ADRAH sis, 13, rue de la Ferme Dambuc à Gonfreville l'Orcher(76), téléphone : 02.32.85.08.80;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

[-richard.tombois@interieur.gouv.fr](mailto:richard.tombois@interieur.gouv.fr)
[-laurence.cauche@interieur.gouv.fr](mailto:laurence.cauche@interieur.gouv.fr)
[-ddsp14-csp-honfleur@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp14-csp-honfleur@interieur.gouv.fr)

et en copie à :

benoit.guaye@interieur.gouv.fr
frederic.balard@interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante:
police.municipale@ville-honfleur.fr

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : **02.31.15.87.50**

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants:
06.75.38.60.91 ou **06.25.56.86.85**

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- **Portable patrouille PM** : 06.75.38.60.91
- **Portable Chef de service PM** : 06.25.56.86.85
- **Commissariat de Police** : 02.31.15.87.50

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le maire de Honfleur conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Honfleur et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants

- tout renseignement relatif à un trouble à l'ordre public
- tout renseignement de nature judiciaire (dans la limite de ce qui peut être mis à la connaissance des agents de police municipale)
- d'une façon générale tout renseignement pouvant intéresser les 2 services.

Un partenariat a été instauré entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Honfleur pour « l'Opération Tranquillité Vacances » sous la forme suivante :

- Un échange inter-services des fiches déclaratives des propriétaires s'absentant de leur domicile
- La police municipale effectue des surveillances des résidences déclarées dans le créneau horaire 14h-18h du 1^{er} avril au 30 septembre et sur le créneau horaire des heures de service normales le reste de l'année ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10° De la mission de capture de chiens errants assurée à titre principal par la police municipale, pourra, en dehors des heures de service de celle-ci, être réalisé par les effectifs de la Police Nationale.

Une clé du bâtiment est prêtée par la mairie au commissariat de Police de Honfleur.

Lors d'une capture d'un chien et de sa remise à la fourrière animale, les forces de sécurité de l'Etat en informeront la police municipale par mail à l'adresse : police.municipale@ville-honfleur.fr

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : recrutement de deux policiers municipaux supplémentaires, depuis le 11 janvier 2021 ; élargissement des horaires de présence jusqu'à 20H en saison haute et déploiement continu de la vidéo protection en 2022 et probablement les années suivantes.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Formations d'entraînement au maniement des armes et GTPI (2 fois par an minimum)
- Formations continues obligatoires à raison de 10 jours sur une période de 5 ans pour les agents de police municipale et tous les 3 ans pour les chefs de service de police municipale

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Honfleur et le préfet du Calvados ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Honfleur, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet du Calvados



Le Maire de Honfleur



Le procureur de la République de Lisieux



Préfecture du Calvados

14-2022-06-30-00004

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de MONDEVILLE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 30 juin 2022

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONDEVILLE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen
et le Maire de la commune de Mondeville.

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Commissaire central de CAEN, chef de la circonscription de sécurité publique de Caen.

Article 1er

L'état des lieux en matière de délinquance générale établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat (statistiques de la Police Nationale années 2020 et 2021) fait apparaître :

Une augmentation

- des violences volontaires => +76% (37 à 65 faits).
- des vols de véhicules => + 33% (12 à 16 faits).
- des vols à main armée (avec arme à feu) => + 200% (0 à 2 faits).
- des vols avec violence (sans arme à feu) => + 150% (2 à 5 faits).

Une diminution

- des vols à la roulotte => - 66% (50 à 30 faits).
- des atteintes aux biens (vols dans habitation) => -42% (51 à 36 faits).
- des destructions et dégradations => -33% (68 à 51 faits).

Les besoins et priorités sur le territoire de Mondeville sont les suivants:

- Les dégradations de biens ;
- Les vols simples ;
- Les vols à la roulotte et d'accessoires ;
- Les violences physiques ;
- Les cambriolages ;
- Les vols à la tire ;
- Les vols de deux roues ;
- Les vols de véhicules ;
- Les vols avec violences ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances ;
- La sécurité routière.

TITRE 1er : Coordination des services

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux – télésurveillance .

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux (écoles, bibliothèque/médiathèque, centres de loisirs, crèche, halte garderie, gymnases, salles des fêtes et ateliers techniques) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » qui lui ont été imparties par la ville de Mondeville en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé) du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h00 à 17h00 et le mercredi de 9h30 à 17h00. En dehors de ces horaires, l'astreinte technique municipale fera appel à la police nationale pour intervenir en lieu et place de la police municipale. L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, l'équipage de la police municipale engagé requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...).

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires et de leurs abords.

La police municipale assure une présence dissuasive aux abords des écoles maternelles, primaires et du collège, par roulement et selon les effectifs disponibles. Trois agents de protection des scolaires de la ville assurent le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi la traversée des élèves des écoles suivantes :

Ecoles maternelles et primaires :

- Centre rue Chapron.
- Plateau avenue des écoles.
- Charlotte Corday, rue du 19 mars 1962.

Article 4 : Surveillance du marché et des cérémonies.

La police municipale assure la surveillance des marchés d'approvisionnement, ainsi que l'application de l'arrêté municipal les réglementant. Elle gère l'installation et effectue le contrôle administratif des commerçants (K-bis et assurances professionnelles).

Les jours de marché, entre 6h00 et 8h00, les commerçants peuvent faire appel aux forces de sécurité de l'Etat pour des véhicules en stationnement qui pourraient gêner le déballage et dont la mise en fourrière est prescrite dans l'arrêté ad hoc.

La police municipale assure également la sécurité des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement.

La police municipale assure, conjointement avec la police nationale, la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et les aires aménagées à cet effet.

La police municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du directeur de la police municipale.

Toute opération d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule fera l'objet : d'une vérification au fichier des véhicules volés, d'une demande d'identification du propriétaire (SIV) et d'un envoi par mail à l'Hôtel de police.

La police nationale procède à la mise en fourrière des véhicules sur le domaine privé sur réquisition du chef des lieux (propriétaire, bailleur ou syndic) et des véhicules incendiés pour lesquels il est établi qu'il s'agit d'un acte volontaire et qui font l'objet de l'ouverture d'une enquête par la Sureté Départementale.

La police municipale assure les mains-levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du directeur de service.

Article 7 : Sécurité Routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la loi, et notamment en matière de :

- **VITESSE** : Le directeur de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire, aux fins de remise à l'OPJ.

- **ALCOOLEMIE** : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui lui transmettra des instructions à cet égard. Il en est de même lorsque la présomption de l'existence d'un état alcoolique fait suite à un accident de la circulation, ou à la commission d'une infraction, ou a été découverte lors d'une opération effectuée, sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire, sur la base d'une réquisition du Procureur de la République.

- STUPEFIANTS : lorsqu'il y a présomption d'usage de produit stupéfiant, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

Article 8 : Horaires et missions générales de la police municipale.

Les créneaux horaires d'ouverture de la police municipale sont les suivants :

- le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- le mercredi de 9h30 à 17h30.
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ou de 8h00 à 22h00 (23h00 en juillet et août).
- le vendredi de 8h00 à 22h00 (23h00 en juillet et août).
- le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août).

Aux jours et horaires précités, la police municipale assure une surveillance sur l'ensemble du territoire de Mondeville à savoir :

- le centre ville
- les Charmettes
- la Vallée Barrey
- le Bois de Claquet et les Hautes de Mondeville
- le Plateau
- Charlotte Corday
- toutes les zones industrielles et d'activités
- le secteur portuaire.

Lors de ces surveillances portées, pédestres, en vélos ou en motos, la police municipale assure :

- toutes interventions sur appel d'un tiers ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique
- des missions de sécurité au côté et en complément des forces de police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal. Lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables
- toutes interventions sur délits et crimes flagrants
- la surveillance des bâtiments municipaux et la sécurité de toutes les manifestations organisées par la ville
- des contrôles de vitesse
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public
- le maintien des relations de proximité avec la population, les gardiens d'immeubles et les commerçants

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Modalités des réunions de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est établi conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et par le responsable de la police municipale ou leurs représentants et est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Cette rencontre en mairie ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique est prévue tous les trois mois. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

Ces échanges auront également lieu lors des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Article 11 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel.

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affecté aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

A Mondeville, afin de mener à bien leurs missions, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emploi des chefs de service et des agents de police municipale sont équipés d'armes de catégorie B, C et D.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits observés dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

L'information est transmise sans délai au centre d'information et de commandement de la police nationale par moyens radiophoniques ou téléphoniques, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Au moins une fois par an, le maire est également informé de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune.

Article 12 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Le policier municipal aura obligation de communiquer à l'agent de la police nationale son matricule pour toutes consultations des fichiers énumérés ci-dessus.

Article 13 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 14 : Les communications entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique, par une ligne téléphonique fixe ou par téléphones portables dont les numéros sont répertoriés en annexe.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Calvados et le maire de Mondeville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements.

Article 16 : autre domaines de coopération opérationnelle renforcée.

En conséquence, les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : un agent de la police municipale se rendra très régulièrement au poste de police nationale de Mondeville et sera informé de tous les faits de délinquance qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- communication opérationnelle : par l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat).

- renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

Article 17 : Interpellation et mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellier l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et en conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la police municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et le code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite), selon l'article 803 du code pénal, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'à l'hôtel de police de Caen, situé hors du territoire communal.

Toute personne interpellée par la police municipale en IPM (ivresse publique manifeste) sur la voie publique sera transportée dans un véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'à un établissement hospitalier situé sur la commune de CAEN, à savoir, la clinique de la Miséricorde située 15 rue des Fossés St Julien ou le CHRU Côte de Nacre (en soirée et la nuit), afin d'obtenir un certificat de non hospitalisation. Ensuite, l'individu sera présenté à un OPJ pour être placé en chambre de sûreté.

Article 18 : Rapport annuel :

Un rapport annuel est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Maire et au Procureur de la République.

Article 19 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Application de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mondeville et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en trois exemplaires, à Mondeville, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet du Calvados



Le Procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Caen



Jean-Michel ROTARU
Procureur adjoint

La Maire de Mondeville



ANNEXE

NUMEROS DE TELEPHONES

POLICE NATIONALE CAEN :

Hôtel de Police de Caen : 02.31.29.22.22

Police secours : 17

Service de quart/GAJ : 06.46.63.56.41

OPJ BADR : 06.74.88.34.83

Poste de Police de Mondeville : 02.31.15.87.30

POLICE MUNICIPALE MONDEVILLE :

Ligne directe dans véhicule : 06.78.06.18.60

Standard Police Municipale : 02.31.35.52.25 (redirigé vers le portable dès présence des équipes sur la voie publique)

Ligne directe bureau du directeur de la police municipale : 02.31.35.52.52

Portable professionnel du directeur de la police municipale : 06.33.37.64.37

Standard mairie : 02.31.35.52.00

